



Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction générale de  
l'offre de soins  
Sous-direction des ressources  
humaines du système de santé

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction du financement  
du système de soins

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé  
Monsieur le directeur général de la caisse nationale  
d'assurance maladie

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département

**INSTRUCTION N° xxx du xxx** mars 2020 relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (covid-19)

Date d'application : immédiate

NOR : zone à remplir par le rédacteur après attribution du numéro par le bureau de la politique documentaire

Classement thématique : cette zone est à remplir par le bureau de la politique documentaire

**Validée par le CNP, le xx mars 2020 - Visa CNP 2020-xxx**

**Visée par le SG-MAS le xx mars 2020**

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Publiée au BO : oui

**Résumé** : L'instruction précise les conditions de mobilisation et d'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (covid-19)

**Mots-clés** : mobilisation - réquisition – professionnels de santé – épidémie – SARS-CoV-2

**Textes de référence** :

-Articles L. 3131-10-1, L. 3131-15, L. 3131-16, et L. 3133-6 du code de la santé publique ;

- Articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-32-1 et L. 221-1 du code de la sécurité sociale ;

- Articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2234-5 et L. 2234-25-I du code de la défense ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (covid-19) ;

**Diffusion** : Les établissements publics de santé doivent être destinataires de cette instruction par l'intermédiaire des agences régionales de santé.

Pour faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 qui affecte notre pays, garantir la continuité et la sécurité des soins et tenir compte du surcroît d'activité généré par la prise en charge des personnes infectées, la mobilisation de renforts en personnels de santé est nécessaire pour répondre aux besoins de diagnostic, de soins et de régulation constatés dans un cadre hospitalier et ambulatoire.

Dans ce cadre hospitalier et ambulatoire, plusieurs mesures de mobilisation sur la base du volontariat peuvent être mises en œuvre par les agences régionales de santé ou par les établissements publics de santé : heures supplémentaires ou temps de travail additionnel des personnels en exercice dans les établissements, appel à des personnels en disponibilité pour convenances personnelles, ou à des retraités volontaires etc.

Certaines régions ont déjà identifié des professionnels de santé volontaires au sein de leur territoire et mis en place des plateformes de mise en relation entre professionnels de santé et structures de soins demandeuses de renfort.

En outre, le ministère des solidarités et de la santé établit une liste de professionnels de santé volontaires pour apporter en tant que de besoin un appui aux structures de soins en tension, en particulier dans les régions dans lesquelles les effectifs ou les renforts ne sont pas suffisants.

Ces professionnels de santé peuvent être mobilisés ou réquisitionnés par l'agence régionale de santé conformément à ce qui est détaillé dans la présente instruction.

## **I. La mise en place d'une procédure nationale de mobilisation et de réaffectation des professionnels de santé**

Les professionnels de santé volontaires pour venir en renfort de structures de soins remplissent un formulaire accessible depuis la page d'accueil du site internet du ministère des solidarités et de la santé. Ces données sont rendues accessibles *via* « symbiose » dans des conditions garantissant la protection de la vie privée, en conformité au RGPD.

Chaque ARS dispose *via* « symbiose » des informations relatives aux professionnels de santé volontaires au sein de son territoire (identités, professions, numéro RPPS/Adeli, etc.) et procédera à leur vérification. Les modalités de mobilisation de ces professionnels de santé par le niveau régional est le suivant :

- En fonction des besoins, l'agence régionale de santé identifie les professionnels de santé volontaires de sa région pouvant venir en renfort;

- Le directeur général de l'agence régionale de santé concernée fait appel à ces professionnels et les met en relation avec les structures de soins ayant demandé un renfort.

Le cadre de mobilisation de ces professionnels de santé mobilisés pour venir en renfort de structures de soins est prévu en application de l'article L. 3131-10-1 du code de la santé publique. Les professionnels de santé mobilisés bénéficient des dispositions de l'article L. 3133-6 du même code (protection liée au statut de réserviste).

La mobilisation se fait dans un cadre conventionnel entre le professionnel de santé volontaire et la structure au sein de laquelle il est mobilisé. Dans tous les cas, cette convention doit préciser la nature et la durée de la mission ainsi que le montant de l'indemnisation qui ne doit pas entraîner une perte de revenus pour le volontaire.

Lorsque la convention n'a pu être établie préalablement à la mobilisation en raison de la nécessité d'intervenir en urgence, l'établissement de santé ayant bénéficié de cette mobilisation définit dans les meilleurs délais avec les professionnels de santé ou leurs employeurs les modalités de cette intervention.

## **II. Les conditions de mise en œuvre de la procédure de réquisition**

En complément de ces modalités de mobilisation du personnel, les directeurs généraux des agences régionales de santé peuvent solliciter la réquisition des personnels de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge en ambulatoire et dans les établissements de santé. Cette réquisition permet de donner un cadre commun pour la situation juridique et la rémunération des personnels, y compris lorsqu'ils s'étaient portés volontaires.

Les ARS y ont recours en tenant compte notamment de la nécessaire continuité d'activité des structures sanitaires et médico-sociales, en particulier pour leurs missions essentielles et, plus généralement, de la continuité des prises en charge indispensables.

### 1) Cadre règlementaire de la réquisition et procédure à suivre

En application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ».

Sur le fondement de cet article, les agences régionales de santé peuvent ainsi proposer au préfet la réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation lorsque du personnel de santé supplémentaire est nécessaire pour assurer la continuité des soins en ambulatoire et dans les établissements de santé.

La réquisition est prononcée par le préfet de département, par le biais d'arrêtés individuels ou collectifs (liste nominative de personnels).

Cet arrêté doit être notifié individuellement à chaque personne réquisitionnée. Si, dans le droit commun, les arrêtés de réquisition doivent être remis au préalable et en main propre ou par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, il est envisageable, au vu des circonstances exceptionnelles, que la notification soit faite à la personne réquisitionnée par tout moyen de communication permettant d'attester de cette notification. La personne peut être également préalablement alertée par tout moyen

de communication (appel téléphonique, SMS ou courrier électronique), une copie de l'arrêté lui étant remise ensuite au début de sa réquisition.

Cet arrêté doit préciser l'identité de la personne requise, l'objet de la réquisition, son motif et sa période, ainsi que les textes juridiques qui fondent la décision. Le lieu et les horaires de l'exercice du professionnel réquisitionné sont également précisés. Lorsque les arrêtés sont collectifs, soit les personnels visés sont tous affectés dans les mêmes circonstances, soit les conditions préalablement mentionnées doivent être précisées pour chaque personne réquisitionnée (*cf.* modèle type en annexe 1). En accompagnement de cet arrêté de réquisition, une fiche de procédure est également remise au professionnel de santé concerné pour l'informer des modalités de sa prise en charge financière par la CPAM et lui donner un point de contact à l'ARS.

Il est ainsi possible de réquisitionner des professionnels de santé soit pour les maintenir dans leur lieu d'exercice ordinaire (cabinets, centre de santé ou autres) notamment le soir et le week-end, soit pour leur demander d'exercer dans une structure de soins en ville (cabinets, pharmacies d'officine), dans un établissement de santé, ou dans tout autre lieu identifié par les autorités sanitaires en fonction de l'évolution de la situation.

## 2) Catégories de personnels visées et obligations de ces personnels

Les professionnels de santé qui peuvent être visés par cette procédure de réquisition, en fonction des besoins de renfort en région pour faire face à l'épidémie, sont les suivants :

- Médecins : médecins libéraux conventionnés et non conventionnés, médecins remplaçants, médecins retraités, médecins sans activité professionnelle, médecins salariés des centres de santé, médecins salariés des centres thermaux, médecins salariés d'un organisme de sécurité sociale et médecins exerçant en administration publique notamment médecins inspecteurs de santé publique ;
- Infirmiers : infirmiers libéraux conventionnés et non conventionnés, infirmiers remplaçants, infirmiers retraités, infirmiers sans activité professionnelle, infirmiers salariés des centres de santé, salariés des centres thermaux, infirmiers salariés d'un organisme de sécurité sociale, et infirmiers exerçant en administration publique ;
- Étudiants en santé : étudiants des professions de santé listées dans la quatrième partie du code de la santé publique

La définition des besoins en renforts de professionnels de santé est réalisée par l'ARS à partir notamment des informations transmises par les CPAM. L'ARS procède au recensement des ressources en exercice disponibles et des autres personnels susceptibles d'être mobilisés en s'appuyant notamment sur les CPAM, les conseils départementaux des ordres des médecins et infirmiers, ainsi que sur les données relatives aux volontaires disponibles via « symbiose », dans le cadre de la procédure nationale décrite au I.

Les professionnels identifiés peuvent être réquisitionnés sur des missions et des lieux d'exercice en fonction de leurs compétences, de leurs expériences et de leur profil. Dans toute la mesure du possible, ces réquisitions seront réalisées sur la base du volontariat.

En ce qui concerne les étudiants en santé, les étudiants réquisitionnés en priorité sont ceux dont les qualifications sont les plus avancées et les plus proches de celles mobilisées pour répondre aux besoins de soins contre le coronavirus. Ainsi, les étudiants en première année des formations incluses dans ce périmètre (ou pour les professions médicales en premier cycle d'études) ne doivent être mobilisés qu'en dernier ressort. En outre, dans le champ des professions de santé listées dans le livre 3, sont concernés en priorité par la réquisition : les infirmiers, les aides-soignants, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les techniciens de laboratoire médical et les ambulanciers.

La liste des personnels à réquisitionner est ensuite transmise aux services des préfectures de département pour élaboration des arrêtés.

L'ensemble des professionnels de santé en activité ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité dès lors qu'ils exercent leur art. Cependant, dans le cadre d'une réquisition, la responsabilité est assurée par l'Etat, quelle que soit la modalité d'exercice du professionnel. En effet, le code de la santé publique (articles L. 3131-10 et L. 3133-6) prévoit que les professionnels de santé amenés à exercer leur activité auprès de patients exposés à une menace sanitaire grave bénéficient des dispositions applicables aux réservistes sanitaires. Ils ont ainsi droit, et, en cas de décès, leurs ayants droit, s'ils sont victimes de dommages subis dans le cadre de leur exercice, à la charge de l'Etat, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

### **III. Les modalités d'indemnisation des personnels réquisitionnés**

Sur le fondement du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, les personnels de santé réquisitionnés sont assimilés à des collaborateurs occasionnels du service public.

L'arrêté du 28 mars 2020 susvisé établit les grilles d'indemnisations en fonction des professionnels de santé concernés, de leur statut (libéral, salarié, agent public), des jours et horaires de mobilisation (*cf.* annexe 2).

Les frais de déplacement et d'hébergement des médecins, infirmiers et étudiants, occasionnés par la réquisition, sont pris en charge selon les modalités applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat à l'exception des professionnels libéraux pour lesquels les dispositions de la convention s'appliquent lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition dans leur lieu d'exercice habituel et dans la continuité de cet exercice.

La caisse primaire d'assurance maladie du département duquel relève le représentant de l'Etat ayant émis l'ordre de réquisition procède à l'indemnisation des professionnels réquisitionnés et prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement le cas échéant. Toutefois, les professionnels de santé salariés des centres de santé, des centres thermaux, d'un organisme de sécurité sociale ou d'une administration publique sont rémunérés par les employeurs d'origine. Les employeurs des médecins et infirmiers salariés des centres de santé et des centres thermaux réquisitionnés durant leur temps de service sont également indemnisés par la caisse primaire d'assurance maladie.

Les professionnels de santé réquisitionnés bénéficient d'une couverture sociale applicable aux collaborateurs du service public, sauf s'ils sont déjà couverts par leurs employeurs ou s'ils exercent en libéral. À cette fin, la caisse d'assurance maladie, lorsqu'elle est responsable du versement de l'indemnité, procède également au versement des cotisations et contributions sociales dues en application des articles D. 311-2 à D. 311-4 du code de la sécurité sociale (à l'exception de la contribution mentionnée aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales qui n'est pas due). Les taux de cotisations sont rappelés en annexe 3. L'agence régionale de santé est alors chargée de communiquer à la caisse primaire d'assurance maladie la liste des personnes réquisitionnées. Ces dernières communiquent à la caisse primaire d'assurance maladie les justificatifs donnant lieu à indemnisation, notamment : relevé détaillé des vacations assurées selon les critères de rémunération (jour, plage horaire *etc.*) et relevé d'identité bancaire et les éléments d'identification du professionnel (*cf.* annexe 4). Pour les professionnels exerçant en libéral et ceux directement rémunérés par leur employeur, les cotisations et contributions sociales sont versées selon les modalités habituelles.

**Annexe 1 : Modèle d'arrêté de réquisition**

Agence régionale de Santé XX  
Délégation départementale XX  
Service : Unité ambulatoire  
Dossier suivi par :  
Ligne directe :  
Mél :

**Arrêté n° XX / ARS-DD XX – UA -XX-XX-2020**

**SANTE**

PORTANT REQUISITION D'UN / DE [ MEDECIN(S) LIBERAL(AUX) / INFIRMIER (S)/ ... ]  
POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE  
DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR de XX.

**Le Préfet,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de XXX ;

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur XXX, demeurant à XXX ville XXX, est réquisitionné leur XX mois XXX 2020 de XX heures à XX heures et le jour XX mois XXX 2020 de XX heures à XX heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de XX.

*[ Si l'arrêté est collectif, préciser l'identité des autres professionnels de santé et si les conditions de réquisition sont différentes, les préciser pour chaque professionnel ]*

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de XX adresse XX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de XX à XX

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de XX, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de XX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le xx/xx/2020

Le Préfet

## Annexe 2 : Indemnisation des professionnels de santé réquisitionnés

**Tableau 1 : Rémunération des professionnels réquisitionnés en activité dans leur cabinet, maison ou centre de santé**

Professionnels de santé	Statut	Modalités de la rémunération
Médecins libéraux conventionnés	Libéraux	Paiement à l'acte avec majorations éventuelles (droit commun)
Médecins en centre de santé	Salariés	Facturation à l'acte avec majorations éventuelles par le gestionnaire du centre
Médecins remplaçants en renfort (assistant et adjuvat), y compris étudiant en 2 <sup>ème</sup> cycle	Libéraux	Contrat avec le médecin titulaire du cabinet
Infirmiers libéraux	Libéraux	Paiement à l'acte avec majorations éventuelles (droit commun)
Infirmiers en centre de santé	Salariés	Facturation à l'acte avec majorations éventuelles par le gestionnaire du centre

**Tableau 2 : Rémunération des autres professionnels réquisitionnés (régulation, lieu tiers)**

Professionnels de santé	Statut	Montant de l'indemnisation horaire (arrêté)
<b>Médecins</b>		
Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	Libéraux	3 C (75 €) de 8h à 20h ; 4,5 C (112,5€) de 20h à 23h et de 6h à 8h ; 6 C (150€) de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Médecins remplaçants	Libéraux	
Médecins en centre de santé	Salariés	En dehors des horaires de service : 50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Retraités anciens libéraux (sans activité)	Retraités	

Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	Retraités	50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Médecins sans activité	Sans activité	
Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	En dehors des horaires de service : 50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100€ de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
<b>Infirmiers</b>		
Infirmiers libéraux	Libéraux	36 € de 8h à 20h ; 54€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 72 € de 23h à 6h dimanche et jours fériés
Infirmiers retraités sans activité professionnelle	Retraités	24 € de 8h à 20h ; 36€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Infirmiers sans activité	Sans activité	
Infirmiers en centre de santé	Salariés	En dehors des horaires de service : 24 € de 8h à 20h ; 36 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	En dehors des horaires de service : 24 € de 8h à 20h ; 36 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

**Tableau 3 : rémunération des étudiants en santé**

<b>Étudiant</b>	<b>Montant de l'indemnisation horaire (arrêté)</b>
Étudiants de troisième cycle en médecine, pharmacie et odontologie	50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h dimanche et jours fériés
Étudiants ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine	24 € de 8h à 20h ; 36€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Autres étudiants des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique	12 € de 8h à 20h ; 18 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 24 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Lorsqu'ils exercent durant leur temps de service les professionnels de santé mentionnés dans les trois tableaux précédents sont rémunérés dans les conditions habituelles de rémunérations par leurs employeurs.

**Annexe 3 : Taux des cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale  
(2020)**

Cotisations et contributions	Taux		
	Salarié	Employeur	Total
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>			
<i>Maladie, maternité, invalidité, décès</i>	0,00%	13,00%	13,00%
<i>Vieillesse plafonnée</i>	6,90%	8,55%	15,45%
<i>Vieillesse déplafonnée</i>	0,40%	1,90%	2,30%
<i>Allocations familiales</i>		5,25%	5,25%
<i>ATMP</i>		1,10%	1,10%
<b>Total des cotisations sociales</b>	<b>7,30%</b>	<b>29,80 %</b>	<b>37,10%</b>
<b>Contributions de sécurité sociale</b>			
<i>CSG déductible (sur 98,25% du salaire brut)</i>	6,80%		6,80%
<i>CSG non déductible (sur 98,25% du salaire brut)</i>	2,40%		2,40%
<i>CRDS (sur 98,25% du salaire brut)</i>	0,50%		0,50%
<i>CSA</i>		0,30%	0,30%
<b>Total des contributions de sécurité sociale</b>	<b>9,70%</b>	<b>0,30%</b>	<b>10,00%</b>
<b>Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF (hors chômage)</b>			
<b>Contribution au FNAL</b> <i>* entreprises ≥ 20 salariés (déplafonné)</i>		0,50%	0,50%
<b>Total des autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF</b>	<b>0,00%</b>	<b>0,50%</b>	<b>0,50%</b>
<b>Retraite complémentaire</b>			
<i>Régime IRCANTEC</i>			
<i>* tranche A (jusqu'à 1 PASS)</i>	2,80%	4,20%	7,00%
<i>* tranche B (à partir de 1 PASS)</i>	6,95%	12,55%	19,50%
<b>Total retraite complémentaire (application du taux tranche A)</b>	<b>2,80%</b>	<b>4,20%</b>	<b>7,00%</b>

#### Annexe 4 : Renseignement nécessaire pour le versement de l'indemnisation

Au-delà des informations propres à la réquisition (jour, horaire, lieu), le tableau ci-dessous reprend les informations nécessaires au règlement des indemnisations par les CPAM :

Professionnels de santé	Statut	Renseignements nécessaires pour règlement
<b>Médecins</b>		
Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	Libéraux	Nom Prénom N° AM <i>Facultatif: RIB personnel si activité libérale en société (SEL, SCP, ...)</i>
Médecins remplaçants	Libéraux	Nom Prénom N° RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone
Médecins en centre de santé	Salariés	NOM Prénom N°FINESS du Centre de santé
Retraités anciens libéraux (sans activité)	Retraités	NOM Prénom N°RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone
Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	Retraités	NOM Prénom N°RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone
Médecins sans activité	Sans activité	NOM Prénom N°RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone

Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	NOM Prénom N°RPPS Adresse Courriel RIB N° téléphone Coordonnées Employeur (Raison sociale et adresse)
<b>Infirmiers</b>		
Infirmiers libéraux	Libéraux	Nom Prénom N° AM <i>Facultatif: RIB personnel si activité libérale en société (SEL, SCP, ...)</i>
Infirmiers retraités sans activité professionnelle	Retraités	NOM Prénom N°ADELI Adresse Courriel RIB N° téléphone
Infirmiers sans activité	Sans activité	NOM Prénom N°ADELI Adresse Courriel RIB N° téléphone
Infirmiers en centre de santé	Salariés	NOM Prénom N°FINESS du Centre de santé
Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	NOM Prénom N°ADELI Adresse Courriel RIB N° téléphone Coordonnées Employeur (Raison sociale et adresse)